

RÈGLEMENT NUMÉRO R2020-739

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 980 000 \$ ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 980 000 \$, REMBOURSABLE SUR QUINZE (15) ANS, POUR LA RÉFECTION DE LA ROUTE SAINT-GEORGES.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 23 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par le conseiller Richard Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro R2020-739 soit adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection de la route Saint-Georges selon les plans et devis préparés par ARPO Groupe conseil, portant les numéros 19548-1, en date du 6 février 2020 et le plus bas soumissionnaire retenu lors du processus d'appel d'offre pour la réalisation des travaux lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 980 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 980 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

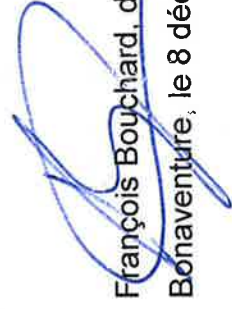
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 7 décembre 2020.

Publié sur le site Internet de la Ville.

CERTIFIÉE CONFORME


François Bouchard, directeur général et secrétaire-trésorier
Bonaventure, le 8 décembre 2020